



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 12934

### Texte de la question

M. Philippe Tourtelier \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la charte relative aux conventions de compte de dépôt établie unilatéralement par le comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF) le 9 janvier dernier. Cette charte - concoctée avec l'assentiment du Gouvernement - va à l'encontre des objectifs de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (MURCEF) du 11 décembre 2001. Elle annule de fait l'arrêté permettant l'application effective de cette loi. Celle-ci était particulièrement attendue par l'ensemble des associations de défense ou de représentation des consommateurs qui y voyait l'aboutissement de fructueuses discussions engagées depuis 1998 entre représentants des consommateurs et représentants des banques. Soutenue tant par des parlementaires de la majorité que de l'opposition, la loi MURCEF fut votée à l'unanimité. Elle visait à assurer une plus grande transparence dans les relations banques-clients. Il s'agissait de soumettre le secteur bancaire aux obligations communes des prestataires de services prévues par le code de la consommation (en particulier l'obligation générale d'information, l'interdiction des ventes à primes et de ventes liées) et de mettre en place des médiateurs bancaires. Aujourd'hui la charte, qui prétend remplacer un arrêté, fruit de la négociation des parties « consommateurs » et « bancaire » modifiée par le Conseil d'Etat, porte un coup de grâce à un texte de compromis très positif. Il observe que cette démarche met en cause un dialogue social et une concertation pourtant si affichés publiquement. Que cette charte constitue un retour en arrière dans la mesure où elle laisse les mains libres à la profession bancaire puisqu'elle n'implique en l'état que de vagues et imprécis engagements. Comme la majorité des associations de défense des consommateurs, il considère que ces dispositions de principes d'adhésion volontaire permettent aux établissements bancaires d'échapper au cadre général d'obligations définies par la loi qui soumettent tous les prestataires de services. Cette charte d'autorégulation des banquiers ne comporte en particulier ni contraintes ni sanctions réelles en cas de non-respect de son contenu, ni, bien entendu, de recours pour les consommateurs, tels que le prévoyait la loi MURCEF. En conséquence il lui demande de revenir sur cette charte, de reprendre tant la voie de la concertation que celle de la législation.

### Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'État a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de 18 mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le Comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de 18 mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui est soumise au Parlement dans la loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF, relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12934

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1329

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2968